

obligations et obligations gagées sur le revenu, la Compagnie du chemin de fer devra émettre à la Compagnie de Portefeuille de nouvelles valeurs du Chemin de fer à concurrence d'un montant nominal de \$4,123,400.

9. En considération de l'agrément au présent Projet, par les porteurs des obligations existantes du Chemin de fer et de la Terminal, The Lake Superior Corporation transférera, et le Comité, à la demande de The Lake Superior Corporation, transférera au fiduciaire désigné en la Clause 11 du présent Projet, 420,755 actions ordinaires de la Compagnie du chemin de fer, lorsque réorganisées ainsi qu'il est stipulé en la Clause 6 (B) du présent Projet, pour être détenues selon les fiducies et conditions y mentionnées.

10. En considération de l'émission, par la Compagnie de Portefeuille, des actions ordinaires mentionnées à la Clause 8 (B) du présent Projet, The Lake Superior Corporation transférera ou fera émettre à la Compagnie de Portefeuille l'actif suivant:

- (A) Des certificats fiduciaires représentant 214,585 actions ordinaires de la Compagnie du chemin de fer, lorsque réorganisées ainsi qu'il est stipulé à la Clause 6 (B) du présent Projet;
- (B) \$318,800 d'obligations 6% deuxième hypothèque de la Compagnie du chemin de fer;
- (C) Un tiers de l'entier intérêt de The Lake Superior Corporation dans The Northern Ontario Lands Corporation Limited;
- (D) Un tiers du produit en espèces de la vente des actions de la Algoma Eastern Railway Company ou des valeurs de placement, y compris les avances à la Steel Company, représentant ce produit à la date du transfert;
- (E) Un tiers de l'entier capital-actions émis de la Steel Company.

10A. En plus ample considération de la participation de la Compagnie de Portefeuille à l'exécution du présent Projet, The Lake Superior Corporation versera chaque année à la Compagnie de Portefeuille la somme de \$100,000, ou telle somme moindre qui représentera les recettes nettes encaissées par The Lake Superior Corporation cette année-là, advenant que ces recettes nettes soient inférieures à \$100,000; étant entendu que cette obligation par The Lake Superior Corporation d'effectuer ces versements à la Compagnie de Portefeuille cessera dès que la Compagnie de Portefeuille aura disposé des nouvelles valeurs du Chemin de fer que la Compagnie de Portefeuille doit recevoir en vertu du présent Projet, ou dès que la Compagnie de Portefeuille recevra en une année quelconque des intérêts au montant de \$100,000 ou plus sur ces nouvelles valeurs du Chemin de fer, quelle que soit la plus reculée de ces deux dates.

11. 420,755 actions ordinaires de la Compagnie du chemin de fer, lorsque réorganisées, ainsi qu'il est stipulé en la Clause 6 (B) du présent Projet, seront transférées des noms du